



ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant la circulation et
les activités sur les plages de Jullouville
et leurs abords

AB/FG/EO – 19/045



Le maire de la commune de Jullouville,
VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU, le code pénal, notamment les articles R.610.5 et 223-1,
VU, la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU, l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages,
VU, l'arrêté n° 05/94 du 1^{er} juillet 2005 réglementant la consommation de boisson alcoolisée,
VU, l'arrêté n° 08/009 du 10 janvier 2008 réglementant la circulation des animaux et notamment des chiens,
VU, l'arrêté n° 15/047 du 28 avril 2015 relatif au plan de balisage maritime et réglementant la police et la sécurité des plages de Jullouville,
VU, le plan de plage en annexe,
CONSIDERANT, qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages de Jullouville, la promenade François Guimbaud et les promenades du bord de mer, d'en assurer l'hygiène et d'y faire respecter l'ordre public,

- ARRÊTÉ -

Circulation sur la plage et ses abords :

Article 1 :

La circulation et le stationnement, notamment des piétons, sont interdits sur les dunes de sable et les enrochements des digues de protection contre la mer.

Article 2 :

Le stationnement, notamment des piétons, est interdit dans les chenaux et sur les cales d'accès à la mer.

La circulation et le stationnement, notamment des piétons, sont interdits dans les enrochements et 10 mètres de part et d'autre des cales d'accès à la mer.

Article 3 :

La circulation et le stationnement, notamment des piétons, sont interdits sur l'exutoire du Crapeux et sur 10 mètres au nord des enrochements de l'ouvrage.

Article 4 :

La circulation des cyclomoteurs et tout autre véhicule à moteur est interdite toute l'année sur la promenade François Guimbaud et les promenades situées en bordure de mer à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et d'entretien.

VILLE DE JULLOUVILLE

Article 5 :

Du 1^{er} juillet au 31 août la circulation, sur la promenade François Guimbaud, des cycles, des patins à roulettes et engins similaires est interdite, la promenade François Guimbaud est réservée aux piétons.

Cette interdiction ne concerne pas les cycles des personnels d'intervention et de secours (gendarmerie, garde champêtre).

La promenade entre l'avenue de Scissy et la rue du Pont Bleu est autorisée aux cycles toute l'année.

Toute l'année, les piétons sont prioritaires.

Activités diverses, sportives et de loisirs :

Article 6 :

Des activités peuvent être organisées sur la plage, notamment face au parking des Plaisanciers et à proximité du Casino.

Un arrêté municipal pourra être établi pour chaque manifestation. La zone sera alors réservée pour l'organisation et la sécurité de chaque manifestation.

Article 7 :

La circulation et la pratique des engins de plage à voile, notamment les chars à voile et speed-sail sont interdites dans les zones balisées de baignade surveillée et les chenaux, dès la mise en place du balisage.

Elles sont autorisées, 3h00 avant et après la basse mer, dans les zones sportives, au nord du Casino et au sud des plaisanciers, sous réserves de la mise en place d'un balisage de la zone d'évolution et sous la responsabilité des utilisateurs des engins en respectant les règles de sécurité relatives à ces activités.

En dehors des périodes de balisages des zones de baignade et des chenaux, la circulation et la pratique des engins de plage à voile, notamment les chars à voile et speed-sail sont autorisées sur les plages de Jullouville 3h00 avant et après la basse mer sous réserves de la mise en place d'un balisage de la zone d'évolution et sous la responsabilité des utilisateurs des engins en respectant les règles de sécurité relatives à ces activités.

Article 8 :

Du 1^{er} juillet au 31 août la pratique du cerf-volant est interdite dans les zones balisées de baignade surveillée et les chenaux, elle est autorisée dans les zones sportives et en-dehors des zones balisées.

Article 9 :

La pêche à la ligne dite « au lancer » est :

- Interdite dans les zones balisées de baignade surveillée et les chenaux, dès la mise en place du balisage,
- Interdite **du 1^{er} juillet au 31 août, de 09 h à 20 h**, sur les plages de Jullouville.

Article 10 :

Sont également interdits sur la plage et ses abords :

- Les jeux dangereux,
- Les feux allumés sur la plage,
- Le camping,
- Les dépôts de déchets de toutes natures

- L'emploi d'appareils de radio, de diffusion de musique et d'instruments de musique, sauf s'ils ne sont pas une gêne pour le voisinage.

Article 11 :

Tout vol et survol de drone est interdit sur le domaine public et notamment sur la plage. Leur utilisation est soumise à une réglementation spécifique.

Article 12 :

Tout commerce ambulant ou colportage sont interdits toute l'année sur les plages de Jullouville, la promenade François Guimbaud et les promenades situées en bordure de mer, en dehors des autorisations délivrées par arrêté.

Animaux :

Article 13 :

Du 1^{er} juillet au 31 août la circulation des animaux et notamment des chiens est **interdite**, même tenu en laisse, sur la promenade François Guimbaud, les promenades situées en bordure de mer et sur les plages de Jullouville.

Par dérogation au présent article et à l'arrêté 08/009 du 10 janvier 2008, seul les chiens guides d'aveugles ou les chiens d'un organisme d'assistance ou de secours sont autorisés à circuler sur l'ensemble de la commune.

Les déjections des animaux doivent être ramassées par leur propriétaire ou gardien.

Article 14 :

Du 1^{er} juillet au 31 août la circulation et l'entraînement des **chevaux**, attelés ou non, ne sont **autorisés que de 05 h à 08h00** sur les plages de Jullouville.

Le reste de l'année, ils sont autorisés toute la journée.

Toute l'année, ces autorisations se font sous réserve du respect des autres usagers de la plage.

Les déchets doivent être ramassés et récupérés.

Divers :

Article 15 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 17/051 du 23 mars 2017 portant sur le même objet et l'arrêté du 24 juin 1996 réglementant la circulation et l'activité des engins de type char à voile et speed sails.

Article 16 :

Le commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, le chef du poste de provisoire de Gendarmerie de Jullouville, le garde champêtre et les personnels de surveillance habilités des postes de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU le

19 MARS 2019

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES



Fait à Jullouville le 14 mars 2019
Le Maire,
Alain BRIÈRE

Du 1^{er} juillet
au 31 août
PROMENADE



ZONE SPORTIVE



VOIR ARRÊTÉS

CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR
INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

Du 1^{er} juillet
au 31 août
PLAGE



VOIR ARRÊTÉS MUNICIPAUX
AFFICHÉS AUX POSTES DE SECOURS



Plage de Jullouville

La Manche

Iles Chausey - 18 Km

Granville - 5 Km

Pêcheries
Espaces à respecter

